

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

SPECIAL 2006

N° 01

date de publication : 16 février 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS****ARRETE N° 2006-139 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES****ARRETES RELATIFS A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS****Communes**

AIRE sur l'ADOUR

ANGOUME

CANDRESSE

DAX

GOUSSE

GRENADE sur l'ADOUR

HASTINGUES

LARRIVIERE

MEES

NARROSSE

OEYREGAVE

OEYRELUY

ONARD

PEYREHORADE

RIVIERE SAAS et GOURBY

SAINT BARTHELEMY

SAINTE MARIE DE GOSSE

SAINT JEAN DE LIER

SAINT LAURENT DE GOSSE

SAINT MARTIN DE SEIGNANX

SAINT PAUL LES DAX

SAINT VINCENT DE PAUL

SEYRESSE

TARNOS

TARTAS

TERCIS les BAINS

TETHIEU

YZOSSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS****ARRETE N° 2006-139 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention des risques sismiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE**ARTICLE 1**

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque dossier et les documents le constituant sont librement consultables en préfecture, sous préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est adressé à la chambre interdépartementale des notaires. Il sera affiché en mairie et accessible sur le site Internet de la préfecture.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal SUD - OUEST ;

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous préfet de Dax, le directeur départemental de l'équipement et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

INFORMATIONS SUR LES RISQUES MAJEURS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-139 en date du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
40001	AIRE sur l'ADOUR			Inondation			
40003	ANGOUME			Inondation			
40063	CANDRESSE			Inondation			
40088	DAX			Inondation			
40115	GOUSSE	Inondation					
40117	GRENADE sur l'ADOUR			Inondation			
40120	HASTINGUES			Inondation			
40145	LARRIVIERE			Inondation			
40179	MEES			Inondation			

40202	NARROSSE			Inondation			
40206	OEYREGAVE			Inondation			
40207	OEYRELUY			Inondation			
40208	ONARD	Inondation					
40224	PEYREHORADE			Inondation			
40244	RIVIERE SAAS et GOURBY			Inondation			
40251	Saint BARTHELEMY	Inondation					
40271	Sainte MARIE de GOSSE	Inondation					
40263	Saint JEAN de LIER	Inondation					
40268	Saint LAURENT de GOSSE			Inondation			
40273	Saint MARTIN de SEIGNANX	Inondation					
40279	Saint PAUL lès DAX			Inondation			
40283	Saint VINCENT de PAUL			Inondation			
40300	SEYRESSE			Inondation			
40312	TARNOS	Inondation					
40303	TARTAS	Inondation					
40314	TERCIS les BAINS			Inondation			
40315	TETHIEU			Inondation			
40334	YZOSSE			Inondation			

Etablie le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'AIRE sur l'ADOUR sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie d'Aire sur l'Adour.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune d'AIRE sur l'ADOUR et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune d'AIRE sur l'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'ANGOUME sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie d'Angoumé.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune d'ANGOUME et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune d'ANGOUME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CANDRESSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Candresse.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de CANDRESSE et à la

chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de CANDRESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de DAX sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Dax.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de DAX et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GOUSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Gousse.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de GOUSSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de GOUSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GRENADE sur l'ADOUR sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Grenade sur l'Adour.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de GRENADE sur l'ADOUR et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de GRENADE sur l'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'HASTINGUES sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie d'Hastingues.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune d'HASTINGUES et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune d'HASTINGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LARRIVIERE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Larrivière.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de LARRIVIERE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de LARRIVIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MEES sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Mees.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de MEES et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de MEES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de NARROSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Narrosse.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de NARROSSE et à la

chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de NARROSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'OYREGAVE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie d'Oeyregave.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune d'OYREGAVE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune d'OYREGAVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'OYRELUY sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie d'Oeyreluy.
Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune d'OEYRELUY et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune d'OEYRELUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'ONARD sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie d'Onard.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune d'ONARD et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune d'ONARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PEYREHORADE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Peyrehorade.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de PEYREHORADE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de PEYREHORADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Riviere Saas et Gourby.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-BARTHELEMY sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Saint-Barthélemy.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT BARTHELEMY et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de SAINT BARTHELEMY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINTE MARIE de GOSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Sainte Marie de Gosse.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINTE MARIE de GOSSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de SAINTE MARIE de GOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT JEAN-de-LIER sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Saint Jean-de-Lier.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN-de-LIER et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de SAINT JEAN-de-LIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens

immobiliers situés sur la commune de SAINT LAURENT-de-GOSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Saint Laurent-de-Gosse. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT-de-GOSSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de SAINT LAURENT-de-GOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT MARTIN-de-SEIGNANX sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Saint Martin-de-Seignanx. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de SAINT MARTIN-de-SEIGNANX et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de SAINT MARTIN-de-SEIGNANX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT PAUL les DAX sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Saint Paul les Dax.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de SAINT PAUL les DAX et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de SAINT PAUL les DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT VINCENT-de-PAUL sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Saint Vincent-de-Paul.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT VINCENT-de-PAUL et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de SAINT VINCENT-de-PAUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETEARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SEYRESSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Seyresse.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SEYRESSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de SEYRESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETEARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TARNOS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,

- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Tarnos.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de TARNOS et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de TARNOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TARTAS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Tartas.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de TARTAS et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de TARTAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TERCIS les BAINS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Tercis les Bains.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de TERCIS les BAINS et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de TERCIS les BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TETHIEU sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie de Téthieu.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de TETHIEU et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de TETHIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'YZOSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et à la mairie d'YZOSSE.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune d'YZOSSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune d'YZOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET